

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2013-091/PR/MENSUR modifiant l'arrêté n° 2008-0163//PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention « Tourisme ».

n° 2013-091/PR/MENSUR

Ministère MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	Date de publication 13 février 2013
Numéro JO n° 3 du 02/02/2013	Date du numéro 2 février 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992 modifiée ; VULa Loi n°151/AN/06/5ème L modifiant la Loi n°96/AN/00/4ème L portant Orientation du Système Educatif Djiboutien ; VULa Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissement publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique ; VULa Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR) ; VULe Décret n°2006-0009/PR/MENESUP du 07 janvier 2006 portant création de l'Université de Djibouti (UD) ; VULe Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre ; VULe Décret n°2011-067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ; VULe Décret n°2011-076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions du Premier Ministre et des Ministères ; VULe Décret n°2012-203/PR/MENSUR du 15 septembre 2012 portant modification du Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti ; VULe Décret n°2006-0177/PR/MENESUP portant création de diplômes nationaux menant au titre de Diplôme Universitaires de Technologie. Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2008-0163//PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention « Tourisme ».

Article 2

La structure du diplôme national visé à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante : Le DUT Tourisme propose une formation dans le secteur du tourisme avec une spécialisation dans le domaine de l'activité sur les services. MAQUETTE DUT – TOURISME

Article 3

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles contenues dans l'article 2 de l'Arrêté n°2008-0163//PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention « Tourisme ».

Article 4

Le présent Arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
